

ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE DANS LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES

Après négociation entre :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres, dont le Siège est à SAINTES - 12, Boulevard Guillet-Maillet, représentée par Monsieur Jean Guillaume MENES, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales ci-après :

- CFDT représentée par Monsieur Serge LEBRUN
- CGT représentée par Madame Elise CLUZEAU
- FO représentée par Monsieur Fabrice LAUDOYER
- SNECA représenté par Monsieur Joël PAPINEAU
- SUD CAM représenté par Monsieur Stéphane E SILVA DE PINHO

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Afin de faciliter l'organisation des élections des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise, des membres du conseil de discipline, et du représentant CCPMA, et surtout de favoriser la participation des salariés, les parties signataires du présent accord conviennent de mettre en place un système de vote par voie électronique (Internet), dans les conditions précisées par le cahier des charges figurant en annexe du présent accord et conformément aux dispositions des articles R.2314-8 à R.2314-21 et R.2324-4 à R.2324-17 du Code du travail.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (Loi N°2004-575 du 21 juin 2004) et de ses textes d'application (Décret N°2007-602 du 25 avril 2007, Arrêté du 25 avril 2007) relatifs aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres.

Article 2 : Dispositions générales

Le présent accord ouvre la possibilité de recourir au vote électronique, étant entendu que le principe du recours au vote électronique doit être, pour chaque scrutin, prévu par le protocole d'accord préélectoral.

Les parties signataires conviennent de confier la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur, choisi par l'employeur, spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus

électorales. Le prestataire devra respecter le cahier des charges figurant en annexe. Les coordonnées du prestataire figureront dans le protocole d'accord préélectoral.

Le protocole d'accord préélectoral, définira notamment les modalités de constitution du bureau de vote, le calendrier, les modalités opératoires et la répartition des sièges selon les règles en vigueur.

Le protocole d'accord préélectoral comportera également, en annexe, la description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales.

Article 3 : Choix du prestataire

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un prestataire choisi par l'employeur et respectant le cahier des charges figurant en annexe du présent accord.

Les coordonnées du prestataire seront précisées dans le protocole d'accord préélectoral.

Article 4 : Adaptation de la propagande syndicale

Il est convenu entre les parties que chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats pourra fournir au prestataire le logo de son organisation et sa profession de foi (tract syndical) en vue de le faire figurer sur le site de vote.

Les organisations syndicales transmettront les éléments nécessaires à la mise en ligne du logo et/ou de la profession de foi en même temps que les listes de leurs candidats. Les organisations syndicales seront bien sûr tenues de respecter le format et la taille de fichier, identiques pour toutes, qui leur seront précisés par le prestataire.

Chaque profession de foi devra être remise datée et signée par un représentant légal de la liste concernée.

Article 5 : Consultation de la participation

Le système retenu devra permettre la consultation du nombre de votants au cours du scrutin.

Article 6 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du jour de sa signature.

Article 7 : Révision

Cet accord pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues par les articles L2261-7 et L2261-8 du code du travail.

Article 8 : Dénonciation

L'accord et ses avenants éventuels peuvent être dénoncés par l'un ou l'autre des parties signataires avec un préavis de 3 mois avant la date anniversaire annuelle du présent accord ; sur notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties signataires.

Article 9 : Publicité

A l'issue de la procédure de signature, un exemplaire du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Le présent accord sera déposé auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes par la Direction.

Fait à Saintes, le 27 novembre 2012.

Direction Générale	Jean Guillaume MENES	Signature
CFDT	Serge LEBRUN	Signature
CGT	Elise CLUZEAU	Signature
FO	Fabrice LAUDOYER	Signature
SNECA	Joel PAPINEAU	Signature
SUD CAM	Stéphane E SILVA DE PINHO	

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS ET
AUX MODALITES DE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE
DANS LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-MARITIME DEUX SEVRES

1. Documents de référence

Les documents de référence sont, notamment :

- La loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique, du 21 juin 2004, et ses textes d'application (Décret N°2007-602 du 25 avril 2007, Arrêté du 25 avril 2007) ;
- Les articles L.2314-21, L.2324-19, R.2314-8 à R.2314-21 et R.2324-4 à R.2324-17 du Code du travail ;
- La délibération CNIL N° 03-036 du 1er juillet 2003 portant adoption relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

2. Programmation du site de vote

2.1. Principes généraux

Le système proposé devra respecter les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, et notamment :

- L'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne électronique,
- L'anonymat et le secret du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- La confidentialité et la liberté du vote : exercice du droit de vote sans pression extérieure.

2.2. Rôle de l'entreprise et du prestataire

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées au prestataire sur la base d'un cahier des charges respectant notamment les prescriptions énoncées aux articles du Code du travail précités.

Ainsi, le système retenu devra assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le prestataire assurera la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

De même, le prestataire reproduira sur le site de vote les professions de foi et les logos des organisations syndicales tels qu'ils auront été présentés par leurs auteurs. Il est entendu toutefois que les organisations syndicales présentant des candidats devront respecter les consignes de format et de taille indiquées par le prestataire.

Les listes électorales sont établies par l'entreprise.

La mise en œuvre du système de vote électronique est opérée sous le contrôle effectif, tant au niveau des moyens informatiques centraux que de ceux éventuellement déployés sur place, de représentants de l'organisme prestataire mettant en place le vote. Toutes les mesures sont prises pour leur permettre de vérifier l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus.

2.3. Lieu et temps du scrutin

Afin d'assurer un taux de participation le plus élevé possible, les parties conviennent, pour chaque tour du scrutin, que les élections auront lieu pendant une période délimitée qui sera précisée dans le protocole d'accord préélectoral.

Les dates et heures d'ouverture et de fermeture des scrutins seront indiquées dans le protocole d'accord préélectoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, depuis n'importe quel terminal, de leur lieu de travail, de leur domicile ou tout autre lieu, en se connectant avec leurs identifiants, sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique devront pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes interviendra à l'ouverture du vote et sera régulièrement contrôlé durant toute la durée du scrutin.

Avant la clôture du scrutin, aucun résultat partiel ne sera accessible. Seul le nombre de votants pourra être révélé au cours du scrutin.

Un site « Gestionnaire » accessible par un code d'accès et un mot de passe sera mis à disposition des membres du bureau de vote pendant toute la durée d'ouverture du scrutin. Il permettra de consulter le suivi du taux de participation. Ainsi, les membres du bureau de vote pourront accéder à la liste d'émargement, aux seules fins de contrôle de déroulement du scrutin.

2.4. Modalités d'accès au site de vote électronique

Avant le premier tour des élections, chaque électeur recevra par voie postale l'adresse du site de vote électronique et les moyens d'authentification, à savoir un code d'accès personnel généré de manière aléatoire par le prestataire ainsi qu'un mot de passe. Ces codes seront valables pour les deux tours. Une notice d'information détaillée lui sera également remise sur le fonctionnement du système retenu et sur le déroulement des opérations électorales.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur pourra voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur sera assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes d'accès. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantira l'unicité de son vote.

En cas de perte du courrier ou de changement d'adresse postale, de nouvelles modalités de connexion seront communiquées à l'électeur à sa demande. Il s'adressera directement au prestataire, via sa cellule d'assistance téléphonique ou via le site Internet de celui-ci.

2.5. Déroulement du vote

L'électeur aura la possibilité de se connecter plusieurs fois pour voter (ex : élection des délégués du personnel puis, lors d'une autre connexion, élection des membres du CE).

L'électeur accèdera à une page correspondant à son propre collègue (définie grâce aux informations confiées au prestataire), évitant ainsi toute erreur liée au choix du collègue au moment du vote.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsque l'électeur accèdera aux listes de candidats et exprimera son vote, son choix devra apparaître clairement à l'écran ; il pourra être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur aura la possibilité de conserver et d'imprimer.

La saisie du code d'accès et du mot de passe vaudra ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé et empêche toute modification. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

3. Sécurité et confidentialité

3.1. Garantie d'anonymat et de confidentialité du vote

Le système retenu permettra d'assurer la confidentialité des données transmises conformément à l'article R2314-10 du code du travail. Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne sont uniquement accessibles aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

A cet égard, afin de répondre aux exigences posées par le Code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. A ce titre, les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales seront enregistrées sur un support dénommé « fichier des électeurs » distinct de celui de l'urne électronique dénommé « contenu de l'urne électronique », scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur. Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne comportent aucun lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

3.2. Contenu des fichiers

Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : noms et prénoms des inscrits, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collègue ;
- pour le fichier des électeurs : noms, prénoms, collègue, moyen d'authentification et, le cas échéant, coordonnées ;
- pour les listes d'émargement : collègue, noms et prénoms des électeurs ;
- pour les listes des candidats : collègue, noms, prénoms des candidats, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale le cas échéant ;
- pour les listes des résultats : noms et prénoms des candidats, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collègue et autres éléments tels que

l'identification de l'établissement, correspondants aux données à compléter du procès verbal cerfa.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs le cas échéant, salariés habilités des services du personnel ;
- pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant ;
- pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, salariés habilités des services du personnel ;
- pour les listes des candidats : électeurs, syndicats, salariés habilités des services du personnel ;
- pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, employeurs ou salariés habilités des services du personnel.

3.3. Expertise indépendante

Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique est soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des dispositions du Code du travail. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les dispositions de ces mêmes articles s'imposent également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système informatique.

3.4. Dispositif de secours

Un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques sera mis en place.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant, par exemple, d'une infection virale, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du prestataire chargé de la mise en place du vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

3.5. Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant des représentants de l'entreprise et des représentants du prestataire, sera mise en place pendant la durée des opérations de vote.

Elle aura notamment pour mission, en présence des représentants des listes de candidats, de :

- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système sera scellé ;
- contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

4. Clôture et Résultats

4.1. Clôture

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargements et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

4.2. Décompte et attribution des sièges

Le dépouillement ne sera possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

La génération de ces clés, avant l'ouverture du vote, est publique de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le Président du bureau de vote et ses assesseurs en ont connaissance, à l'exclusion de toute autre personne.

Le Président du bureau de vote et ses assesseurs nominativement identifiés recevront chacun à cet effet une clé de dépouillement distincte, selon des modalités en garantissant la confidentialité, permettant d'accéder aux données du fichier « contenu de l'urne électronique ». La présence de deux titulaires de ces clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Des clés de sauvegarde sont en outre conservées sous scellés.

Le décompte des voix apparaîtra lisiblement à l'écran et fera l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portée au procès-verbal.

Après le dépouillement, le système de vote électronique sera ensuite scellé afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

5. Délais de recours

Le prestataire conservera sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être déroulée de nouveau.

A l'expiration de ces délais, l'entreprise ou, le cas échéant le prestataire, procédera à la destruction des fichiers supports.

6. Détails des livrables : descriptif des travaux et conditions d'exécution

Moyens matériels et prestations pour assurer le vote électronique lors des élections professionnelles :

- pendant la phase préparatoire, élaboration du rétro-planning et assistance à la rédaction des documents obligatoires :
 - la déclaration préalable à réaliser auprès de la CNIL,
 - le protocole d'accord préélectoral,
- la préparation, le contrôle et l'intégration des données de référence,
- le paramétrage de la plateforme du prestataire conformément aux souhaits de la société,
- la formation des membres du bureau de vote (et des délégués syndicaux représentatifs),
- l'édition et l'envoi des codes de connexion,

- la mise à disposition d'une solution permettant aux salariés de voter simultanément ou non à toutes les élections par Internet :
 - CE titulaires et suppléants,
 - DP titulaires et suppléants,
 - Conseil de Discipline titulaires et suppléants,
 - Représentant CCPMA
- un respect total des exigences de confidentialité et d'anonymat du vote,
- un haut niveau de sécurité,
- le dépouillement,
- le calcul des résultats, l'attribution des sièges et l'édition automatique des PV au format CERFA,
- le calcul automatisé de la représentativité au niveau de l'entreprise.